

*Date de dépôt: 22 novembre 2005*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>mes</sup> et MM. Rémy Pagani, Jocelyne Haller, Nicole Lavanchy, Salika Wenger, Jacques François et Jean Spielmann modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (D 3 15) « Luttons pour l'emploi contre le chômage » (financement des emplois temporaires cantonaux et obligation pour les entreprises réalisant un bénéfice imposable de 1 million de francs et plus d'engager des chômeuses ou des chômeurs parvenus au terme de leur droit aux indemnités fédérales)**

### **RAPPORT DE LA MAJORITÉ**

#### **Rapport de M. Pierre Kunz**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission de l'économie a étudié le projet de loi 9624 au cours de cinq séances de travail entre le 19 septembre et le 24 octobre 2005. Cette tâche a été accomplie simultanément avec l'analyse des projets de lois 9625, 9631 et 9632.

Lors des réunions consacrées à ces quatre projets de lois la commission a auditionné les personnes suivantes :

- MM. Georges Tissot et David Hermann de la CGAS ;
- M<sup>me</sup> Sabine von der Weid, secrétaire permanente de l'UAPG ;

- M. le professeur Andràs November, membre du Conseil stratégique de la Promotion économique ;
- M. Yves Perrin, directeur du service du Marché de l'emploi au DEEE ;
- MM. Christophe Dunand, directeur, et Alain Girardin, collaborateur de l'association Réalise ;
- M. Stéphane Tanner, directeur du service des Affaires fiscales et juridiques au DF ;
- M<sup>me</sup> Eliane Barras, directrice de l'Office du personnel de l'Etat ;
- M. le professeur Yves Flückiger, directeur de l'Observatoire universitaire de l'emploi ;
- M. Jean-Charles Magnin, directeur du département des Affaires économiques au DEEE ;
- M. Pierre Jaquier, délégué de l'Office de la promotion économique au DEEE ;
- MM. Neil Ankers, directeur, et Jean-Paul Vergères, collaborateur de l'Office cantonal de l'emploi.

## Rappel

Le Grand Conseil, à fin 2004, avait accepté une profonde réforme de la loi cantonale sur le chômage. Sans égard pour l'intérêt bien compris des chômeurs, pour des motifs fondés essentiellement sur des principes idéologiques et des considérations corporatistes ou électoralistes, cette réforme a été attaquée en référendum par le monde syndical d'une part, par l'ensemble des partis de gauche d'autre part. Le 24 avril 2005, le peuple genevois, victime d'une véritable campagne de désinformation, rejetait en votation la révision de la loi.

C'est seulement dans les semaines qui ont suivi cette votation que les référendaires semblent s'être rendus compte des conséquences funestes de leur obstination et de leur aveuglement sur le sort des chômeurs d'abord, sur les finances publiques ensuite. Au parlement, les députés de l'AdG et du PS ont alors pris une série d'initiatives qui se sont concrétisées par le dépôt des quatre projets de lois susmentionnés ci-avant qui tous, selon leurs auteurs, visent à lutter contre le chômage dans le canton.

La majorité de la commission était évidemment peu encline à entrer en matière sur des textes rédigés dans la précipitation, sans cohérence entre eux et ne s'inscrivant absolument pas dans la politique genevoise suivie en matière fiscale et économique. Mais étant donné la gravité de la situation du

chômage à Genève, cette majorité a finalement accepté de procéder aux onze auditions listées plus haut. Sans enthousiasme certes et sans illusions puisque, moins d'un an auparavant, tous ces acteurs de la vie économique et sociale genevoise avaient déjà apporté leur contribution lors des travaux de la commission relatifs à la réforme de la loi cantonale sur le chômage.

### **Que réclame le projet de loi 9624 ?**

En substance il demande une taxation supplémentaire des entreprises réalisant un bénéfice net supérieur à un million de francs, taxation s'appliquant dès que le taux de chômage cantonal se révèle plus élevé que 5 %, pour toutes les entreprises ne pouvant fournir la preuve qu'elles ont engagé des chômeurs en fin de droit.

### **Le traitement du projet de loi 9624 par la commission**

Les commissaires de la majorité n'ont eu qu'à se remémorer les jugements, quasi unanimement négatifs, entendus au cours des auditions sur ce projet de loi, pour prendre rapidement leur décision. Rappelons quelques-uns de ces avis :

M. Georges Tissot (CGAS) : « La CGAS n'est pas forcément favorable à ce type de démarche puisque les entreprises sont des moteurs pour la création et le maintien de l'emploi. Lorsque le taux de chômage atteint un certain niveau il serait sans doute plus utile de recourir à une incitation fiscale plutôt que d'affirmer une intention répressive ».

M. le professeur Yves Flückiger : « Il serait souhaitable de ne pas réintroduire la progressivité de l'impôt sur le bénéfice des entreprises de manière déguisée ».

M<sup>me</sup> Sabine von der Weid (UAPG) : « Il paraît illusoire d'attendre de ce genre de mécanisme qu'il soit à l'origine de la résolution du chômage ».

M. Christophe Dunand : « Vision à court terme, très compliqué et coûts élevés du suivi ».

Le rejet de l'entrée en matière n'a pourtant été acquis que de justesse. En effet, d'une part un commissaire de la majorité était absent et d'autre part, dans un aveuglement et une surdité stupéfiants, les représentants de l'alternative sont restés unis pour persister dans leurs ambitions.

L'entrée en matière a donc été rejetée par le vote suivant :

Pour : 7 (2 AdG, 2 Ve, 3 S)

Contre : 7 (2 L, 2 R, 2 PDC, 1 UDC)

## Conclusion

Les auditions et les débats auxquels ont donné lieu le projet de loi 9624 comme les trois autres (PL 9625, PL 9631 et PL 9632) n'ont pas été totalement redondants et inutiles. Ils ont permis à la majorité de se convaincre de manière plus ferme encore qu'en matière de lutte contre le chômage Genève a fait jusqu'ici totalement fausse route.

En premier lieu, il convient de souligner que la loi cantonale sur le chômage est fondée sur un a priori erroné. Il s'agit de l'idée que l'Etat, respectivement l'OCE, est en mesure de « placer » un chômeur. Or chacun sait désormais, ou devrait le savoir, que seul le demandeur d'emploi lui-même peut réellement trouver l'emploi auquel il aspire. Le rôle de l'OCE, relayant en cela le devoir de la collectivité d'aider les siens qui tombent en difficultés, doit donc consister à apporter au chômeur tout le soutien possible en matière d'encadrement et de motivation, de mettre à sa disposition tout le support utile destiné à l'amélioration de ses compétences et de le soutenir dans ses démarches administratives et de recherche d'emploi. La mission de l'Etat n'est pas de se substituer au chômeur dans les efforts qu'il doit accomplir pour se réinsérer sur le marché du travail.

En deuxième lieu, il faut condamner le fondement même de la loi cantonale sur le chômage. Actuellement ce fondement consiste en priorité dans la garantie d'un revenu de substitution durant une période fort longue. Cette loi est donc en réalité une législation à caractère social et ses dispositions débouchent sur une multitude d'effets pervers, le pire étant pour les demandeurs d'emploi l'allongement de la durée de leur chômage. Or la loi et les moyens mis en œuvre par elle, conformément au modèle fédéral, devraient viser avant tout à la réinsertion des chômeurs, cela dans les délais les plus brefs possibles. A la décharge de ceux qui ont élaboré la loi actuellement encore en vigueur chez nous, nombreux sont les pays européens ayant commis la même erreur. Mais une bonne partie d'entre eux ont entre temps réformé leur législation. La loi cantonale sur le chômage révisée par le Grand Conseil donnait une impulsion dans la bonne direction. Malheureusement elle a été refusée par les citoyens dans les conditions que l'on sait.

Il s'agit donc dans les meilleurs délais de remettre l'ouvrage sur le métier, mais pas au coup par coup, de manière partielle et incohérente comme le voulaient les auteurs des quatre projets de loi traités par la commission de l'économie. Le Conseil d'Etat s'y est déjà employé en soumettant au parlement une première mesure concernant l'ampleur de la rémunération des ETC, rémunération actuellement trop élevée pour certains chômeurs et les dissuadant littéralement de retourner sur le marché du travail. Mais, pour le

rapporteur de majorité, il convient d'aller plus loin et de manière plus globale et plus approfondie. D'envisager notamment :

- le développement des ARE et le renforcement de leur attractivité pour les entreprises, même celles situées hors des limites du canton ;
- la suppression des ETC, tels que nous les connaissons aujourd'hui, et leur remplacement par des emplois d'utilité publique, rémunérés et organisés par l'Etat mais attribués, comme cela se fait à Bâle et à Zurich par exemple, à ceux des chômeurs qui en font la demande et à qui ils offrent de réelles perspectives de réinsertion ultérieure sur le marché du travail;
- la mise en place d'un régime particulier pour les chômeurs jeunes, à l'image de ce qui se pratique avec succès au Danemark, régime fortement incitatif à la prise d'un emploi, fondé d'une part sur un volet de formation personnalisée intensive, d'autre part sur une notion plus restrictive de ce qu'il est convenu d'appeler un « emploi convenable », enfin sur une échelle de prestations en diminution graduelle ;
- une application plus stricte, plus rapide et plus intensive des mesures de réinsertion fédérales par l'OCE, un office qui actuellement tend à les négliger au prétexte de l'existence des mesures cantonales.

### **Recommandation de la commission**

La Commission de l'économie vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, de ne pas entrer en matière sur le projet de loi 9624.

## Projet de loi (9624)

**modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (D 3 15)**  
*« Luttes pour l'emploi contre le chômage » (financement des emplois temporaires cantonaux et obligation pour les entreprises réalisant un bénéfice imposable de 1 million de francs et plus d'engager des chômeuses ou des chômeurs parvenus au terme de leur droit aux indemnités fédérales)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### Article 1

La loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM), du 23 septembre 1994, est modifiée comme suit :

#### **Art. 20A Lutte contre le chômage (nouveau)**

<sup>1</sup> Tant que le taux de chômage moyen est supérieur à 5%, le bénéfice net imposable des sociétés visées à l'article 20 est divisé en tranches auxquelles s'appliquent les taux suivants :

<i>Bénéfice net avant impôt (divisé en tranches)</i>	<i>Taux par tranche (appliqué au bénéfice net moins l'impôt)</i>
F	%
1 à 1 000 000	10 (sans changement)
1 000 001 à 2 000 000	10,5 (10% actuellement, plus 0.5%)
2 000 001 à 3 000 000	11 (10% actuellement, plus 1%)
3 000 001 à 4 000 000	11,5 (10% actuellement, plus 1.5%)
4 000 001 à 5 000 000	12 (10% actuellement, plus 2%)
5 000 001 à 6 000 000	12,5 (10% actuellement, plus 2.5%)
6 000 001 à 7 000 000	13 (10% actuellement, plus 3%)
7 000 001 à 8 000 000	13,5 (10% actuellement, plus 3.5%)
8 000 001 et plus	14 (10% actuellement, plus 4%)

<sup>2</sup> L'impôt supplémentaire prévu à l'alinéa 1 est affecté au fonds d'indemnisation des chômeuses et chômeurs parvenus à la fin de leur droit aux indemnités fédérales, en vue de couvrir les coûts engendrés par les emplois temporaires (ETC), les stages professionnels de réinsertion et les allocations de retour en emploi (ARE) au sens de la loi en matière de chômage (J 2 20), article 7.

<sup>3</sup> Est déductible de l'impôt supplémentaire prévu à l'alinéa 1, le coût moyen annuel d'un ou plusieurs emplois temporaires selon l'article 39 de la loi en matière de chômage (J 2 20), lorsque la personne morale fournit la preuve qu'elle a engagé, avec un contrat à durée indéterminée, une chômeuse ou un chômeur parvenu au terme des indemnités fédérales de chômage, par tranche de 25 employés. Cette déduction n'est accordée que si aucun licenciement pour motifs d'ordre économique au sens de la loi sur le service de l'emploi et la location de service (J 2 05), articles 23 et 25, n'a été réalisé durant l'année précédente et courante de l'imposition.

<sup>4</sup> La présente disposition est applicable aux sociétés dont l'exercice commercial débute au plus tôt le lendemain de son entrée en vigueur. Elle n'est plus applicable lorsque le taux de chômage moyen est inférieur ou égal à 5%. Le taux prévu à l'alinéa 1 s'applique alors aux sociétés dont l'exercice commercial débute au plus tôt dès le lendemain de l'entrée en vigueur du règlement visé à l'alinéa 6.

<sup>5</sup> Le surplus de recettes découlant de l'application du présent article est affecté à une participation partielle ou totale aux coûts engendrés par les cotisations du 2<sup>e</sup> pilier en faveur des chômeurs de plus de 50 ans parvenus au terme des indemnités fédérales de chômage. Cette participation, d'une durée maximale de cinq ans, vise à faciliter l'embauche des chômeuses et des chômeurs proches de l'âge de la retraite.

<sup>6</sup> Le taux de chômage moyen correspond à la moyenne arithmétique simple des taux mensuels des 12 mois précédant le mois d'octobre établis pour le canton de Genève par le Secrétariat d'Etat à l'économie (Seco). En cas de révision de la série, les taux de chômage les plus récents sont utilisés

<sup>7</sup> Le taux de chômage moyen au sens de l'alinéa 4 est publié par le Conseil d'Etat, dans un règlement, avant la fin du mois de novembre.

*Date de dépôt : 2 novembre 2005*

*Messagerie*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### **Rapport de M. Rémy Pagani**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi tend à renverser une tendance qui n'a rien de «naturel». En effet, il propose de mettre à contribution les responsables de la précarité croissante des salarié-e-s et des chômeurs-euses en leur demandant d'assumer leur «responsabilité civique». Nous devons en effet nous donner les moyens d'agir en amont du chômage. Rien n'est inéluctable dans le fonctionnement de notre société. Pourtant, la majorité de la commission de l'économie du Grand Conseil n'a même pas voulu entrer en matière sur ce projet de loi.

### **Les super-bénéfices pour les entreprises et les managers, ça suffit ! Créons des emplois**

Depuis de nombreuses années, nos salaires stagnent, quand ils ne reculent pas ! Pourtant, les rémunérations des hauts cadres, les dividendes des actions, les profits boursiers et les bénéfices des entreprises augmentent de manière vertigineuse. Il est ainsi question de salaires de plusieurs dizaines de millions de francs par an pour les managers, de rendements de plus de 10 % pour les actionnaires et de bénéfices de plus de 15 % pour les entreprises. Pire encore, les responsables des sociétés qui dégagent des bénéfices famoureux ne se gênent pas pour licencier, ne pas renouveler des postes et accroître la charge de travail de leurs employé-e-s. Résultat: des coûts astronomiques à la charge de l'ensemble de la société: augmentation du chômage, de la souffrance et des maladies dues au stress, sans parler des accidents professionnels.

A ce sujet le tableau ci-dessous fournis par l'administration est édifiant :

## PERSONNES MORALES AVEC UN BÉNÉFICE IMPOSÉ SUPÉRIEUR À 1 MILLION

Année fiscale	Nombre de personnes morales avec un bénéfice imposé de plus de 1 million	Variation du nombre	Variation du nombre en pourcent	Bénéfice imposé	Impôt cantonal sur le bénéfice
1996	371			2 128 279 187	328 187 754
1997	444	+73	+19,7%	2 552 761 922	381 783 710
1998	507	+63	+14,2%	2 919 864 998	476 494 343
1999	702	+195	+38,5%	3 905 751 072	532 125 192
2000	471	-231	-32,9%	4 094 939 076	657 916 475
2001	466	-5	-1,1%	3 527 705 179	563 496 828
2002	419	-47	-10,1%	2 826 085 167	451 332 238
2003	596	+177	+42,2%	3 401 074 655	486 367 381

### Interdire les licenciements lorsqu'ils sont le fruit d'une stratégie visant à faire grimper les cours des actions en bourse, tel est le but de ce projet de loi

Nous défendons un système simple, qui commence à produire ses effets lorsque le taux de chômage dépasse les 5 % au plan cantonal. Il s'agit de prélever une contribution de quelques pourcents sur les bénéfices des entreprises qui dépassent un million de francs imposables ! Les collectivités publiques pourraient ainsi disposer d'un «fond de crise pour l'emploi» de 160 millions destiné à couvrir les coûts sociaux des licenciements. Ce projet de loi prévoit aussi des mesures incitatives à l'intention des employeurs: ils pourraient réduire leur contribution supplémentaire au prorata du nombre de chômeur-euses en fin de droit qu'ils embauchent. Enfin, pour l'embauche de chômeurs-euses de plus de 50 ans en fin de droit, le «fond de crise pour l'emploi» financerait aussi une participation de l'Etat aux cotisations patronales au 2e pilier.

### Une lente dégradation de l'assurance contre le chômage

A Genève, le 24 novembre 2002, le corps électoral refusait par voie référendaire la 3<sup>e</sup> révision de l'Assurance Chômage (LACI), qui baissait drastiquement les prestations aux chômeuses et chômeurs. Malheureusement, la majorité des votant-e-s l'acceptait au niveau suisse. Les chômeuses et

chômeurs de ce pays ont donc vu leurs indemnités diminuer de 520 à 400 jours ouvrables. De même, il faut maintenant cotiser 12 mois à l'assurance-chômage, au lieu de 6 mois auparavant, pour bénéficier de prestations financières en cas de perte d'emploi ! Le peuple, en majorité salarié, a voté contre son intérêt, abusé il est vrai par une campagne démagogique du Conseil fédéral. Ce dernier affirmait préserver les cantons dont le taux de chômage dépassait 5% en leur permettant de maintenir 520 indemnités. Or, par arrêté, le Conseil fédéral a supprimé cette clause d'exception au 1<sup>er</sup> juillet 2005, excluant de manière abrupte les chômeuses et chômeurs de trois cantons romands, dont Genève, du filet protecteur de la loi sur le chômage. Le 24 novembre 2002, en désapprouvant la baisse des prestations, les électeurs-trices genevois ont démontré leur solidarité avec les chômeuses et chômeurs et indiqué qu'ils/elles ne faisaient pas confiance aux promesses trompeuses du Conseil fédéral et des milieux de droite.

Les 24 avril 2005, les citoyen-nes genevois refusaient par voie référendaire une révision de la loi sur les mesures cantonales pour les chômeuses et chômeurs en fin de droit, proposée par la droite (Entente et UDC !). Sous prétexte d'améliorer le système des mesures cantonales, l'Entente et l'UDC, soutenues par le Conseil d'Etat, se proposaient purement et simplement de diminuer les prestations. En ne permettant plus aux chômeuses et chômeurs de longue durée d'accéder à un emploi temporaire de 12 mois, elles les rejetaient dans la précarité et les privaient, à défaut d'avoir retrouvé un emploi stable, d'un nouveau droit aux indemnités de la LACI. Par ces deux votations, les électeurs-trices genevois démontrent qu'ils sont solidaires: «salarié-e-s et chômeur-seuses: même combat!». Ils savent que, un marché de l'emploi très volatile, dicté par la maximisation du profit de quelques-uns, ne leur permet pas d'assurer un emploi sur la durée. Un jour employé-e, un jour chômeur-euse, telle est la perspective de chaque salarié-e dans une économie dominée par les profits des gros actionnaires !

### **La Commission de l'économie refuse d'entrer en matière sur des idées innovantes**

Ainsi, après plusieurs auditions, la commission de l'économie n'a pas voulu traiter du présent projet de loi. Pourtant, nous sommes certains que le mécanisme innovant qui vous est soumis devra d'une manière ou d'une autre être mis sur pied pour faire face à la logique extrêmement péjorative qui voit s'accroître l'accumulation des richesses produites par l'ensemble de nos sociétés vers le capital au détriment du travail. C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs les députés, nous vous prions, d'une part, d'entrer en matière sur le présent projet de loi et, d'autre part, de réserver bon accueil à l'amendement

général qui vous est soumis. En effet, si la Commission de l'économie était entrée en matière sur le présent projet de loi, par cet amendement général, nous aurions pu faire état de quelques modifications de détails qui ne changent pas le fond des idées que sous-tend ce texte législatif, mais qui permet de respecter plus scrupuleusement le droit fiscal fédéral et précise un certain nombre de mécanismes d'imposition.

## **Amendement général**

### **Projet de loi**

#### **modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (D 3 15)**

*Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :*

#### **Art. 1 Modification**

*La loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM), du 23 septembre 1994, est modifiée comme suit :*

#### **Art. 20A Lutte contre le chômage (nouveau)**

*<sup>1</sup> Tant que le taux de chômage moyen est supérieur à 5%, le bénéfice net des sociétés visées à l'article 20 est divisé en tranches auxquelles s'appliquent les taux suivants :*

<i>Bénéfice net avant impôt (divisé en tranches)</i>	<i>Taux par tranche (appliqué au bénéfice net moins l'impôt)</i>
<i>F</i>	<i>%</i>
<i>1 à 1 000 000</i>	<i>10</i>
<i>1 000 001 à 2 000 000</i>	<i>10,5</i>
<i>2 000 001 à 3 000 000</i>	<i>11</i>
<i>3 000 001 à 4 000 000</i>	<i>11,5</i>
<i>4 000 001 à 5 000 000</i>	<i>12</i>
<i>5 000 001 à 6 000 000</i>	<i>12,5</i>
<i>6 000 001 à 7 000 000</i>	<i>13</i>
<i>7 000 001 à 8 000 000</i>	<i>13,5</i>
<i>8 000 001 et plus</i>	<i>14</i>

<sup>2</sup> L'impôt supplémentaire prévu à l'alinéa 1 est affecté au fond d'indemnisation des chômeuses et chômeurs parvenus à la fin de leur droit aux indemnités fédérales, en vue de couvrir les coûts engendrés par les emplois temporaires, les stages professionnels de réinsertion et les allocations de retour en emploi au sens de l'article 7 de la loi en matière de chômage du 11 novembre 1983.

<sup>3</sup> Les taux supplémentaires, prévus à l'alinéa 1 pour les bénéficiaires supérieurs à 1 million, sont réduits lorsque la personne morale :

– fournit la preuve qu'elle a engagé, avec un contrat à durée indéterminée, au minimum une chômeuse ou un chômeur parvenu au terme des indemnités fédérales de chômage.

– qu'aucun licenciement pour motifs d'ordre économique au sens des articles 23 et 25 de la loi sur le service de l'emploi et la location de service, du 18 septembre 1992, n'a été réalisé durant l'année précédente et courante de l'imposition.

La réduction d'imposition s'élève à 0,09 % par chômeurs parvenu au terme des indemnités fédérales et engagé avec un contrat de durée indéterminée. La réduction d'imposition ne peut excéder le taux minimum d'imposition de 10%.

<sup>4</sup> La présente disposition est applicable aux sociétés dont l'exercice commercial débute au plus tôt le lendemain de son entrée en vigueur. Elle n'est plus applicable lorsque le taux de chômage moyen est inférieur ou égal à 5%. Le taux prévu à l'alinéa 1 s'applique alors aux sociétés dont l'exercice commercial débute au plus tôt dès le lendemain de l'entrée en vigueur visé à l'alinéa 7.

<sup>5</sup> Le surplus de recettes découlant de l'application du présent article est affecté à une participation partielle ou totale aux coûts engendrés par les cotisations de la prévoyance professionnelle en faveur des chômeurs de plus de 50 ans parvenus au terme des indemnités fédérales de chômage. Cette participation, d'une durée maximum de cinq ans, vise à faciliter l'embauche des chômeuses et des chômeurs proches de l'âge de la retraite.

<sup>6</sup> Le taux de chômage moyen correspond à la moyenne arithmétique simple des taux mensuels des 12 mois précédant le mois d'octobre établis pour le canton de Genève par le Secrétariat d'Etat à l'économie. En cas de révision de la série, les taux de chômage les plus récents sont utilisés.

<sup>7</sup> Le taux de chômage moyen au sens de l'alinéa 4 est publié par le Conseil d'Etat, dans la Feuille d'avis officielle, avant la fin du mois de novembre.

## Art.2

L'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'acceptation de la loi.